

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets, & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer

& aſſembler en notre ville d'Uſtaritz, dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des trois États de votre bailliage, pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits Etats ; & ce fait, élire, choiſir & nommer un Député de l'Ordre du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-état, ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres ; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans, pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution, dans le reſſort du bailliage d'Uſtaritz, pays des Baſques, des Lettres de convocation aux États-généraux.

Du 28 Mars 1789.

LES Baſques François ont repréſenté au Roi qu'ils ont une adminiſtration particulière indépendante de toute autre, un Bailliage ayant la connoiſſance des cas royaux, à la tête duquel eſt un Bailli d'épée, & qu'à ce double titre ils avoient lieu d'eſpérer qu'ils ſeroient convoqués aux États-généraux, ou dans la forme des pays d'États, ou dans celle adoptée pour les Bailliages: que cependant ils n'ont point reçu de Lettres de convocation directe, mais que le Sénéchal de Bayonne les a appelés à ſon Aſſemblée ſans y être autoriſé, ni par le Règlement du 24 Janvier, ni par un titre valable de poſſeſſion. Ils ont regardé cette citation comme contraire à leurs droits & à la réſerve que Sa Majeſté a faite dans ſon Règlement du 24 Janvier dernier, de convoquer les pays d'États ſéparément des pays d'Élections, & ils ſe ſont refuſé en conſéquence de paroître à la Sénéchauſſée de Bayonne, qui n'étant que ſecondaire de la Sénéchauſſée de Dax, ne pouvoit avoir le droit de convoquer un Bailliage royal ſur lequel la Sénéchauſſée principale n'a jamais exercé aucun pouvoir ni aucune juridiction; & ils ont conſtamment eſpéré de la juſtice du Roi qu'il ne permettroit pas que quarante mille Sujets, diſtingués par leur fidélité, leur ſoumiſſion & leur amour pour leur Souverain, ne fuſſent pas repréſentés dans l'Aſſemblée auguſte de la Nation. Ces motifs ont paru ſuffiſans à Sa Majeſté pour devoir la déterminer à accorder aux Baſques François une députation directe: mais comme le régime de l'adminiſtration du pays n'appellé pas régulièrement tous les Ordres, Sa Majeſté a jugé préférable, pour l'intérêt de tous ſes Sujets dudit pays, de les faire convoquer par le Bailli

d'Ustaritz. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment envoyé au Gouverneur de la province de Guyenne, des Lettres de convocation auxquelles seront annexés le présent Règlement & celui du 24 Janvier dernier, pour les faire tenir au Bailli d'épée d'Ustaritz, auquel elles seront adressées, ou à son Lieutenant.

II.

LE Bailli d'épée d'Ustaritz ou son Lieutenant sera tenu de convoquer, conformément au Règlement du 24 Janvier, les trois États de son ressort, & de faire procéder incessamment à la rédaction des cahiers du bailliage, & à l'élection de quatre Députés ; savoir, un de l'ordre du Clergé, un de l'ordre de la Noblesse, & deux du Tiers-état.

III.

LESDITS Députés seront élus au plus tard le 20 Avril prochain, & munis de pouvoirs généraux & suffisans, conformément audit Règlement.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le vingt-huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.